Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2017 / 2770	
Date du prononcé	le
15 novembre 2017	€
Numéro du rôle	JGR
2016/AB/613	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000973961-0001-0010-01-01-1

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

D
partie appelante,
représentée par Maître STIERNET Pierre, avocat à 1300 WAVRE,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRAINE L'ALLEUD, dont les bureaux sont établis à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, rue du Paradis 3,
partie intimée,
représentée par son directeur général, M. WATHY M., porteur de procuration,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 17 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 17 juin 2016,

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 7 octobre 2016 et pour Monsieur D le 30 décembre 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour le CPAS, le 7 février 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur D était inscrit en adresse de référence au CPAS de LASNE. Cette adresse a été radiée le 7 avril 2014.

Il a ensuite été inscrit en adresse de référence au CPAS de Braine L'Alleud.

Monsieur D a bénéficié du droit à l'intégration sociale, à partir du 15 avril 2014, en complément à ses allocations de chômage au taux cohabitant.

Le 20 novembre 2014, le CPAS a supprimé ce droit et a ordonné la récupération des montants versés du 17 juin 2014 au 30 septembre 2014 car il bénéficiait pendant cette période d'allocations de chômage plus importantes que celles qui avaient initialement été prises en compte.

2. Monsieur D a entamé une activité indépendante à la fin de l'année 2014.

Il a constitué une société dont le siège social a été établi au domicile de sa mère.

Il n'a alors plus bénéficié d'allocations de chômage. La société lui a versé, entre janvier et mars 2015, un salaire de 500 Euros par mois.

3. Le 24 février 2015, le CPAS a supprimé l'adresse de référence.

Monsieur D s'est présenté au CPAS le 21 septembre 2015 pour introduire une demande de revenu d'intégration sociale ainsi qu'une demande d'aide urgente. Il a indiqué être hébergé chez sa mère, Madame B , qui bénéficie d'une pension.

Le rapport social signalait le très fort endettement de Monsieur D

Le 20 octobre 2015, le CPAS a décidé de ne pas accorder le revenu d'intégration. Il a considéré que Monsieur D était cohabitant, qu'il fallait prendre en compte les revenus de sa mère et que ces revenus et les siens faisaient obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

Cette décision précisait notamment :

> *« Attendu que pour juillet, les ressources à prendre en considération dans le chef de l'intéressé (ressources maman (11.978,53 euros), commissions (6.105,96 euros)) sont supérieures au montant annuel du droit à l'intégration sociale pour sa catégorie à savoir 6.538,91 euros par an,*
> *Attendu que pour août, les ressources à prendre en considération dans le chef de l'intéressé (ressources maman (11.978,53), commissions (2.328,72 euros)) sont supérieures au montant annuel du droit à l'intégration sociale pour sa catégorie à savoir 6.538,91 euros,*
> *Attendu qu'il a été indiqué à l'intéressé que si son activité ne lui permettait plus d'obtenir une rémunération décente et lui permettant d'assumer ses charges, il avait toujours la possibilité de faire cesser cette activité et de faire valoir ses droits aux allocations de chômage, et d'ensuite effectuer une recherche active d'emploi,*
> *Attendu que l'intéressé refuse cette éventualité,*
> *Attendu que dès lors l'intéressé se prive de ressources qu'il pourrait percevoir en vertu de la législation sociale belge,*
> *Attendu que l'intéressé organise son état de besoin,*
> *Les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale n'étant pas remplies au 01.07.2015 et au 01.08.2015,*
> *Le Conseil refuse le droit à l'intégration sociale au 01.07.2015 et au 01.08.2015.*
> *Le Conseil refuse la prise en charge des factures de la Mutuelle Chrétienne (assurance hospitalisation et assurance dentaire) ».*

4. Le 20 octobre 2015, Monsieur D a été admis au règlement collectif de dettes par le tribunal du travail de Nivelles.

Il a ensuite sollicité la révision de son dossier par téléphone car il contestait le montant de la pension de sa maman pris en considération par le CPAS.

Le 17 novembre 2015, le CPAS a confirmé son refus d'accorder le revenu d'intégration, même s'il a admis que le montant de la pension de Madame B était légèrement moins élevé que le montant initialement retenu.

Cette décision a été notifiée le 19 novembre 2015.

5. Le 27 janvier 2015, Monsieur D a introduit un recours contre les décisions du 20 octobre 2015 et du 17 novembre 2015.

Par jugement du 17 mai 2016, le tribunal du travail du Brabant Wallon a déclaré le recours recevable mais non fondé et a confirmé les décisions du CPAS.

Monsieur D a fait appel du jugement par une requête déposée, le 17 juin 2016.

6. Une nouvelle demande de revenu d'intégration (au taux isolé) a été introduite le 1er septembre 2016. La décision de refus a été contestée. Le litige est pendant devant le tribunal du travail du Brabant Wallon.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur D demande à la cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder le revenu d'intégration à partir du 1er juillet 2015. Compte tenu de la nouvelle décision ayant effet au 1er septembre 2016 et de la procédure pendante devant le tribunal du travail du Brabant Wallon, la période litigieuse court du 1er juillet 2015 au 31 août 2016.

Le CPAS demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

8. En ce qui concerne la période litigieuse, l'existence d'une cohabitation n'est pas contestée. Se pose, pour l'essentiel, la question de la prise en compte des ressources de Madame B et des ressources de Monsieur D lui-même.

A. Prise en compte des revenus de Madame B

Principes utiles à la solution du litige

9. En vertu de l'article 4 de la loi, le CPAS peut inviter « l'intéressé à faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté ».

Le CPAS peut donc refuser d'intervenir s'il existe une possibilité effective d'aide de la part des parents, que cette aide soit financière ou en nature (sous la forme d'un hébergement au domicile).

Lors de l'adoption de la loi du 26 mai 2002, il a été expressément confirmé que le renvoi vers les débiteurs d'aliments, n'est qu'une faculté dont il doit être fait usage en fonction de la

situation concrète. Un amendement tendant à rendre obligatoire le renvoi vers les débiteurs d'aliments a été rejeté après qu'il ait été précisé :

> « *Le ministre précise que la loi n'est pas modifiée sur ce point et qu'il préfère aussi maintenir cette situation. Il ne peut donc marquer son accord sur cet amendement.*
> *Si l'on impose au bénéficiaire de s'adresser à ses débiteurs d'aliments, le CPAS devra attendre, pour intervenir, jusqu'à ce qu'il l'ait aussi fait réellement, ce qui peut être difficile pour plusieurs raisons. Il faut laisser aux CPAS davantage de liberté et leur donner la possibilité d'obliger ou non le bénéficiaire à exercer son droit aux aliments* »
> (Projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Chambre, rapport, 50-1603/004, p. 43).

Le CPAS est tenu de faire une enquête sociale approfondie. Eu égard au caractère non systématique du renvoi vers les débiteurs d'aliments, il est en effet acquis que :

> « *le CPAS a en premier lieu l'obligation de procéder à une enquête sociale portant sur l'existence de débiteurs d'aliments, ainsi que sur leurs capacités contributives, et sur les répercussions familiales d'un éventuel renvoi* » (H. MORMONT et J. MARTENS, « Le caractère résiduaire des régimes », *Aide sociale – intégration sociale. Le droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 355; PH. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 177, n° 772).

10. En cas de cohabitation, la question est réglée de manière un peu différente.

En vertu de l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

> « *§ 2. En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.* »

La prise en compte des revenus des ascendants est une faculté que le CPAS doit utiliser avec la même prudence que dans les autres hypothèses de renvoi vers les débiteurs d'aliments.

La cour du travail de Bruxelles a décidé en ce sens :

> « *Le CPAS ne dispose pas en la matière d'une compétence discrétionnaire.*
>
> *Il doit se prononcer sur la nécessité d'une prise en compte des revenus des ascendants, sous le contrôle du tribunal du travail, en fonction des circonstances propres à l'espèce.*

> *Il ne résulte d'aucune disposition légale que la prise en compte serait la règle à laquelle le CPAS ne pourrait déroger que dans des circonstances exceptionnelles.*
>
> *A cet égard, c'est vainement qu'en plaidoiries le conseil du CPAS s'est référé à l'arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 2011 qui en ce qui concerne l'article 34 de l'arrêté royal constate que le moyen « manque en fait » (ce qui, en clair, signifie que sur ce point, aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt)* » (Cour trav. Bruxelles, 8 février 2012, RG n° 2010/AB/952; Ph. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, E.D.S., 2014, p. 129, n° 583).

En règle, il s'impose donc que le CPAS fasse une enquête sociale en s'interrogeant non seulement sur l'importance des revenus des ascendants mais aussi sur les répercussions que la prise en compte de ces revenus pourrait avoir sur la cellule familiale.

Selon la cour du travail de Bruxelles,

> « *la préoccupation de maintenir l'ensemble de la cellule familiale, dans une situation financière répondant aux objectifs de la loi du 26 mai 2002 doit guider l'appréciation dont dispose le CPAS, sous le contrôle du juge* », (Cour trav. Bruxelles, 15 janvier 2009, RG n° 50.277).

Appréciation dans le cas d'espèce

11. Madame B bénéficie d'une pension de retraite qui dépasse de peu le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées au taux isolé.

L'enquête sociale n'a pas porté sur le budget mensuel de Madame B

Dans ses conclusions, Monsieur D a fait une estimation des charges de Madame B et est arrivé à la conclusion que ce budget serait tout juste à l'équilibre. Ces estimations qui paraissent raisonnables ne sont pas réellement contestées par le CPAS.

Comme le relève Monsieur D s'il exerçait une action alimentaire contre sa mère, cette action serait plus que probablement déclarée non fondée.

La circonstance que Madame B a la pleine propriété de la moitié de son logement et la nu-propriété du reste et qu'il en résulte un avantage évalué à 1.158 Euros par an ne modifie pas fondamentalement la situation : le budget évoqué ci-dessus tient compte du fait que Madame B ne doit pas verser de loyer, ni de remboursement hypothécaire.

Il apparaît, en outre, que la cohabitation entre Monsieur D et sa mère est la source d'incompréhensions voire de tensions, comme en témoigne la lettre qu'elle a adressée le 29 avril 2015 au service Population de la Commune de Braine-l'Alleud. Elle indiquait s'opposer à

ce que son fils soit domicilié chez elle. Elle semblait considérer que l'important endettement de son fils constitue une menace pesant sur ses biens.

La cour rejoint le Ministère public pour considérer que la faiblesse des revenus de Madame B et les répercussions familiales de la cohabitation justifient de ne pas prendre en compte les ressources de Madame B

B. Prise en compte des revenus de Monsieur D

12. En ce qui concerne les revenus personnels de Monsieur D , le CPAS se focalise sur la rentabilité de l'activité indépendante. Il considère que soit l'activité est rentable et l'octroi du revenu d'intégration ne se justifie pas, soit l'activité n'est pas rentable et Monsieur D doit l'arrêter et ré-activer son droit aux allocations de chômage.

Cette approche manque de nuances.

Il n'appartient pas au CPAS de déclarer d'emblée que l'activité indépendante est vouée à l'échec. Il ne semble d'ailleurs pas qu'à l'occasion de l'enquête sociale, le CPAS se soit interrogé sur la consistance et/ou la pertinence du projet de Monsieur D . De même, il ne s'est pas demandé quel soutien son service d'insertion socio-professionnelle pourrait lui apporter afin que ce projet soit une réussite.

A ce stade, la seule question qui se pose est d'identifier les ressources que Monsieur D aurait effectivement tirées de son activité indépendante entre le 1er juillet 2015 et le 31 août 2016.

D'après les éléments du dossier, la société a versé 1.500 Euros au début de l'année 2015, soit avant la période litigieuse, à un moment où Monsieur D ne bénéficiait ni du revenu d'intégration, ni des allocations de chômage.

Il semble que le versement effectif d'une somme de 500 Euros par mois ne s'est pas poursuivi au-delà de mars 2015 : il n'a donc pas d'incidence directe pour la période litigieuse.

La circonstance que la société aurait, avant la période litigieuse, pris en charge certains frais tels que des frais de carburant, paraît aussi sans incidence. Il en est d'autant plus ainsi que ces frais (peu élevés) constituent à première vue des frais à charge de la société et non des avantages en nature.

Enfin, le CPAS affirme, mais sans l'établir, que Monsieur D aurait perçu sur son compte personnel une commission destinée à la société. Quoiqu'il en soit cette commission paraît concerner une période antérieure à la période litigieuse.

La cour estime dès lors qu'aucune ressource n'est établie pour la période litigieuse.

Elle constate que la Commission des dispenses de cotisations sociales a accordé une dispense complète des cotisations pour la période du 1er trimestre 2015 au 2ème trimestre 2016, en considérant que les revenus seraient de 0 Euro.

C. Conséquences

13. L'appel est donc fondé et il y a lieu de condamner le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux cohabitant, sans déduction, pour la période du 1er juillet 2015 au 31 août 2016.

A l'audience, le conseil de Monsieur D a indiqué qu'il n'insistait pas sur la demande de prise en charge de l'affiliation à la mutuelle et de réquisitoire pour des soins dentaires. Ces demandes ne sont au demeurant justifiées par aucune pièce.

POUR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période du 1er juillet 2015 au 31 août 2016,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Déboute Monsieur D du surplus de ses demandes,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier

D. DETHISE, S. CHARLIER,

A. DE CLERCK, J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,
A. DE CLERCK, greffier

A. DE CLERCK, J.-F. NEVEN,